

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1269

Du 14 novembre 2022

Réf.: Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de stationnement Mise en place de bute roues passage des Chalutiers

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019, Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT la demande des services techniques de la ville de GRUISSAN, en date du 14 novembre 2022.

CONSIDERANT qu'en raison de la mise en place de bute roues passage des Chalutiers (entre l'hôtel Port Beach et la résidence les Rocailles 1) 11430 GRUISSAN, il y a lieu de règlementer le stationnement sur le parking passage des Chalutiers (entre l'hôtel Port Beach et la résidence les Rocailles 1), du lundi 28 novembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022 inclus.

ARRÊTE

<u>ARTICLE I</u>: le stationnement est interdit sur les places de stationnement sur le parking passage des Chalutiers (entre l'hôtel Port Beach et la résidence les Rocailles 1) 11430 GRUISSAN, du lundi 28 novembre 2022 au mercredi 30 novembre 2022 inclus.

ARTICLE II : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur.

<u>ARTICLE III</u>: La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

<u>ARTICLE IV</u>: « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal

administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u> ».

<u>ARTICLE V</u>: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 14 novembre 2022 Par délégation L'Adjoint à la sécurité Gérard AZIBERT



